

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DU BARIOZ**

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU la demande présentée par la société M.D.A. - 894 chemin de Chantepoulet – 74330 POISY,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour

- l'installation d'une zone de dépôt de matériaux et de stationnement provisoire d'engins ou véhicules nécessaires à un chantier
- la protection des abords du chantier

au droit de la propriété située au n° 654 de la route du Barioz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le permis de stationnement est valable du **VENDREDI 12 JANVIER au VENDREDI 1^{er} JUIN 2018** pour la zone située entre l'intersection avec l'allée de la Sagine et l'entrée à la propriété située au n° 690.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est autorisé à déposer les matériaux et stationner les engins et véhicules sur la zone définie sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.
Les dépôts et stationnements ne pourront se prolonger au-delà de la date indiquée dans le présent arrêté. La zone utilisée devra être rétablie dans son état initial.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et assurer sa mise en sécurité pendant toute la durée de la permission. Une déviation de la circulation piétonne devra être mise en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY et Monsieur le responsable de la société M.D.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /

- publication le)

- notification le)

11/01/2018



Fait à Argonay, le 10 janvier 2018

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS